



**Maison communale  
114, rue Martin Sandron  
5680 DOISCHE**



## **RÈGLEMENT COMMUNAL D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES AIRES DE JEUX EN CE COMPRIS LES AIRES MULTISPORTS DE DOISCHE ET DE MATAGNE-LA-GRANDE**

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1er**

Sans préjudice des dispositions du règlement général de Police administrative de la Commune de Doische, les aires de jeux publiques en ce compris les aires multisports de Doische et Matagne-la-Grande, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

A la lecture de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs, on entend

- Par aire de jeux : un espace de jeu et/ou de détente, prévu et aménagé à cet effet, dans lequel est installé au moins un équipement d'aire de jeux ;
- Par équipement d'aire de jeux : un produit destiné à l'amusement ou à la détente, conçu pour ou manifestement destiné à être utilisé par des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain, et destiné à un usage collectif sur une aire de jeux temporaire ou permanente ;



---

Par aire multisports, on entend un terrain de jeux de ballons ou autres, extérieur et clôturé, comprenant deux, quatre frontons ou plus, dans lesquels sont intégrés deux buts multisports, deux paniers de basket-ball est un filet central amovible, réglable en hauteur, à fixer entre deux poteaux se faisant face, en milieu de terrain, et de palissades latérales basses.

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les aires de jeux, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

## **2. CONDITIONS D'ACCÈS**

### **Article 2**

Toute personne peut, sans aucune discrimination, sans restriction et dans le respect de l'occupation des lieux par chacun, accéder aux différents espaces visés à l'article 1er. L'accès est libre et donc sans surveillance.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne apte à les surveiller. L'accès pourra être refusé aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale, provoquant un trouble à l'ordre public. Les chiens, même tenus en laisse et autres animaux de compagnie, sont interdits dans le périmètre des aires de jeux et des aires multisports et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

### **Article 3**

Les aires de jeux sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- Printemps/Été : de 7h à 22h
- Automne/Hiver : de 8h à 20h.

Les aires multisports équipées d'un dispositif d'éclairage artificiel sont accessibles jusqu'à 22h.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, la Commune de Doische peut ordonner une modification de l'horaire ou interdire l'accès provisoire à l'une ou plusieurs installations. Par exemple, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité.

## **3. RÈGLES D'OCCUPATION**

### **Article 4**

Dans les aires de jeux, le public doit adopter, en permanence, un comportement raisonnable et prudent et se conformer notamment aux :

- prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par le personnel habilité à faire observer les prescriptions ou interdictions.



Les personnes qui accèdent aux aires de jeux doivent veiller à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Elles veillent également à n'adopter aucun comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs.

A défaut, l'accès aux sites pourrait leur être refusé.

#### **Article 5**

Le public est tenu d'utiliser le matériel et le mobilier mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu. Il veille à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier résultant d'un mauvais usage de ces derniers.

Sur les aires de sport, les usagers veillent en particulier à porter les équipements de protection inhérents aux disciplines sportives qu'ils pratiquent. Le matériel éventuellement apporté par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et périls et ne pourra être stocké sur les aires de jeux entre chaque usage.

#### **Article 6**

Dans les périmètres des plaines de jeux et aires multisports, il est interdit :

- d'introduire, de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites ;
- de fumer sur les infrastructures de jeu ou sportives et particulièrement sur les revêtements spécifiques de celles-ci ;
- de s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux, des voitures, des motocyclettes, quads, vélomoteurs ou autres engins motorisés ainsi que les bicyclettes, skateboards, trottinettes ;

Seules les voitures d'enfants, d'invalides ou d'infirmités sont autorisées à circuler.

- de dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins, allées, de détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeu ;

- d'escalader les clôtures entourant l'aire de jeux ;
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est rappelé que les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants, ainsi qu'au dépôt de déjections animales ;

- de troubler l'ordre public en diffusant de la musique, en chantant ou en criant.

Aucune fête ou réunion quelconque ne peut avoir lieu dans les aires de jeux communales sans l'autorisation du Bourgmestre.

## **4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GROUPES, CLUBS SPORTIFS ET AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

#### **Article 7**

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires qui utilisent les installations doivent désigner une personne majeure qui est responsable, vis-à-vis de l'Administration, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations faites par l'Administration communale.



---

Cette personne est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance de tous les membres du groupe, club ou établissement scolaire durant toute la durée d'utilisation des installations.

L'accès aux aires de jeux par les établissements scolaires se fera exclusivement sous la surveillance d'un professeur ou surveillant habilité. Chaque groupe, club sportif ou établissement scolaire est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres. L'Administration communale décline toute responsabilité de ce chef.

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires utilisant les installations des aires de jeux doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

Étant donné que l'accès aux infrastructures de jeux reprises à l'article 1er est libre, aucune réservation de celles-ci n'est possible et aucun groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires ne peut se prévaloir d'une quelconque priorité.

Pour rappel, les sports qui peuvent être pratiqués sur les aires multisports tant à Doische qu'à Matagne-la-Grande sont le mini-foot, le handball, le basket-ball et le volley-ball. Concernant ce dernier sport, un filet amovible peut être mis à disposition sur simple demande et réservation préalable en échange d'un cautionnement de 50,00 € et la remise d'une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur auprès de l'Administration communale.

## **5. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 8**

Les personnes qui, par leur comportement ou leur état, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations.

### **Article 9**

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les aires de jeux, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement scolaire.

### **Article 10**

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement scolaire.

### **Article 11**

Indépendamment des indemnités prévues par le Code civil, l'Administration communale pourra effectuer la remise en état des installations et équipements des aires de jeux aux frais, risques et périls des contrevenants.



---

**Article 12**

Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipements doit immédiatement être signalée à l'Administration communale.

**Article 13**

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, d'autres dommages et intérêts ou de mesures d'exclusion du site, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement pourront le cas échéant être punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

**Article 14**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le présent règlement sera affiché en permanence aux aires de jeux visées à l'article 1er. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

**Article 15**

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR, division de DINANT ;
- au Collège provincial en vue de son insertion au Mémorial administratif
- au Chef de corps de la Zone de Police Hermeton et Heure
- à Monsieur Michaël Paulet, INPP, Chef du Poste de Police de Doische
- à Madame WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur provincial
- au Service Technique communal
- ainsi qu'à Monsieur le Directeur général.



## 6. LISTE DES AIRES DE JEUX ET DES AIRES MULTISPORTS

Type	Village	Adresse	Coordonnées GPS
Aire de jeux	Doische	rue du Calvaire	50.13806368227136, 4.752296222313013
Aire de jeux	Gochenée	route de Biesme	50.18502622413594, 4.757555829616273
Aire de jeux	Vodelée	rue Basse Voye	50.17077671016911, 4.734039542841993
Aire de jeux	Romerée	rue du Faubourg	50.136715657778915, 4.678595430397474
Aire de jeux	Matagne-la-Petite	rue de Vierves	50.11406137068743, 4.646610268900105
Aire de jeux	Gimnée	rue du Blocus/Quartier des Rippels	50.13302583042884, 4.719365535134645
Aire multisports	Doische	rue du Calvaire	50.1380839437325, 4.752573204659939
Aire multisports	Matagne-la-Grande	rue de la Station	50.1233629406561, 4.6187746757957076

Adopté en séance du Conseil communal du 13 avril 2022

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
Sylvain Collard

Le Bourgmestre,  
Pascal jacquiez

Publié conformément au Code de la démocratie locale  
et de la décentralisation, article L1133-1.

Doische, le 20 avril 2022  
Le Bourgmestre,  
Pascal Jacquiez

